



Etude de l'impact des nuisances sonores

**INFORMATION ET
REGLEMENTATION
A L'ATTENTION DES
EXPLOITANTS DE
LIEUX MUSICAUX**

Pour protéger l'audition du public et préserver la tranquillité du voisinage, les exploitants des locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) ont l'obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores.

Contenu

Une étude de l'impact des nuisances sonores obligatoire	3
Le contenu de l'étude de l'impact des nuisances sonores (ÉINS)	3
Le contrôle administratif	5
Suites administratives et judiciaires	6
Annexes : Les obligations réglementaires	7

Une étude de l'impact des nuisances sonores obligatoire

Cette étude, exigée par l'article R.571-29 du code de l'environnement, est destinée à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains. Elle se compose :

1) du diagnostic acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique (globaux et spectraux), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement duquel sont effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2) de la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences globales et spectrales aux valeurs fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique, notamment par des travaux d'isolation phonique et/ou l'installation d'un limiteur de pression acoustique ou encore l'installation de capteurs liés au limiteur sur les ouvrants. Dans le cas d'une installation d'un limiteur de pression acoustique, il est demandé de bien vouloir faire remplir une attestation d'installation.

Qui est concerné ?

Tout exploitant de local recevant du public, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Quand ?

L'étude, réalisée avant ouverture au public, permet d'attester que le local est conforme avec la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

Sa durée de validité ?

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être mise à jour en cas de modification de l'installation ou en cas de travaux notamment d'isolement.

Par qui ?

L'acousticien ou le bureau d'études (ou de contrôle) spécialisé dans le domaine peut établir l'étude acoustique, celle-ci doit être complétée par les dispositions prises par l'exploitant pour garantir

Protection de l'audition des personnes présentes dans l'établissement

« En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesure prévues par arrêté. »

Tranquillité est santé des riverains

Pour lutter contre les nuisances sonores, des seuils réglementaires d'isolement acoustique et d'émergences sonores sont imposés aux locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Ces seuils diffèrent notamment selon les conditions d'exploitation musicale (horaires, durée, type de musique) et sont fixés par le code de l'environnement et celui de la santé (cf. annexe).

Limitation renforcée en cas de contiguïté

En cas de contiguïté, l'isolement entre le local d'émission et le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, et les valeurs maximales d'émergence dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz ne peuvent être supérieures à 3 dB.

Si l'étude acoustique conclut à une incompatibilité de la salle avec la diffusion de musique amplifiée, le recours à un expert en acoustique est nécessaire pour définir les travaux d'isolation acoustiques éventuels et garantir *in fine* la conformité du local.

Le contenu de l'étude de l'impact des nuisances sonores (ÉINS)

Les articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement. En complément des instructions inscrites dans le code de l'environnement, ces articles font référence à l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les mesures acoustiques doivent être réalisées selon la norme NF S 31-010. L'intérêt de l'étude est d'attester que la diffusion de musique au sein d'une salle ou d'un établissement respecte la réglementation en vigueur. Afin de le vérifier, les documents et renseignements fournis doivent être précis et complets. Un inventaire des éléments attendus est ainsi proposé dans les rubriques suivantes*.

Pour l'étude acoustique

Renseignements concernant l'établissement

- coordonnées de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- plans de situation de l'établissement,
- capacité d'accueil,
- type d'émission sonore (salle polyvalente publique ou privée, bar, karaoké, autre...),
- description de l'installation de sonorisation à demeure (marque et modèle de chaque élément) avec plan sommaire des installations, le cas échéant
- jour et horaire d'exploitation,
- présence ou non d'une contiguïté (si non, distance par rapport aux habitations).

Conditions de mesurage

- date et nom de l'opérateur ayant fait les mesures,
- nature, marque, type, n° de série des éléments de la chaîne de mesurage,
- positions des ouvriers,
- localisation des mesures (hauteur, localisation schématique, explications sur le choix de la localisation,...)
- conditions météorologiques,
- type de musique diffusée pour les essais.

Les mesures

- bruit résiduel (hors fonctionnement de l'établissement, à une période représentative de la situation de nuisance), présentation des résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles.
- bruit ambiant, présentation des résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles.
- calculs des émergences en niveau global et en niveau spectral,
- mesures de l'isolement pour les locaux contigus,
- les niveaux maximaux admissibles à l'intérieur de l'établissement, le cas échéant.

Les mesures des niveaux sonores par fréquences sont réalisées pour les octaves centrées sur 125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz, mais il est recommandé de rechercher également pour l'octave 63 Hz.

Les mesures et le rapport de mesurage doivent être conformes à la norme NF S 31-010.

Le descriptif des dispositions prises

Le limiteur

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est préconisé, l'étude de l'impact des nuisances sonores doit comprendre une localisation précise du microphone du limiteur, reportée sur le plan de la salle, ainsi qu'un certificat établi par l'installateur (cf. annexe). Ce certificat doit comporter :

- les références de l'étude acoustique avec le niveau sonore maximal à respecter et, le cas échéant, les niveaux maximaux par bande d'octaves,
- l'engagement de l'installateur précisant que l'installation a été effectuée conformément aux règles de l'art, que le calage du niveau sonore est conforme aux prescriptions demandées, que le scellement du limiteur a été réalisé sans possibilité de by-pass et que le code d'accès aux fonctionnalités du limiteur n'a pas été divulgué.

Autres dispositions

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit également contenir toutes les descriptions garantissant que l'utilisation de local s'effectue dans les conditions similaires à celle du mesurage (ex : si les mesures sont faites portes fermées, l'exploitant pourra fournir une facture de pose de connecteur garantissant la fermeture des portes durant la diffusion de musique).

*Pour l'Aisne, l'Oise et la Somme se référer aux arrêtés préfectoraux.

Le contrôle administratif

Concernant les lieux musicaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'action de l'administration consiste en un contrôle du respect des dispositions réglementaires. Ce contrôle peut être précédé d'une tentative de conciliation. Le contrôle peut prendre différentes formes : le contrôle sur pièce de l'étude de l'impact des nuisances sonores, une inspection dans le local (inopinée ou non), une mesure de bruit chez le réclamant.

Par qui ?

En région Hauts-de-France, l'instruction et le suivi administratif des réclamations pour nuisances sonores provenant de la diffusion de musique amplifiée au sein de ces établissements ou locaux sont délégués par le Préfet à l'ARS. Les forces de l'ordre peuvent demander la présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores aux exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, mais **le contrôle de ce document ne peut être mené que par l'ARS ou par le service d'hygiène et de santé lorsque la commune en est dotée.**

L'étude de l'impact des nuisances sonores permet d'attester qu'un établissement respecte la réglementation en vigueur. Cependant même un local conforme peut générer des gênes vis-à-vis des riverains, car la sensibilité face au bruit est différente selon les individus.

Attention :

Ne pas confondre l'étude acoustique avec l'étude de l'impact des nuisances sonores

L'étude acoustique comprend les mesures de bruits et les calculs notamment des émergences pour vérifier que l'établissement est conforme à la réglementation. L'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) comprend l'étude acoustique ET les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir la conformité du local.

Suites administratives et judiciaires

Les suites administratives du contrôle sur pièces ou in situ

Communication des non-conformités à l'intéressé

L'article L. 171-6 du code de l'environnement indique que, lorsqu'un agent chargé du contrôle établi à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de fait contraire aux prescriptions applicables à une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative. Ainsi, ***l'autorité administrative compétente fait parvenir son rapport initial à l'intéressé afin de requérir ses observations qui seront intégrées dans le rapport définitif.***

La mise en demeure

L'article L. 171-8, I. du code de l'environnement indique que, ***suite au constat d'une non-conformité réglementaire, l'autorité administrative compétente est tenue de mettre en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité de satisfaire à la réglementation.***

Les sanctions administratives

Suite à l'observation du non-respect de la mise en demeure l'administration peut opter par arrêté, après procédure contradictoire, parmi les sanctions définies à l'article L.171-8, II. du code de l'environnement :

- 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...];
 - 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
 - 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
 - 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. [...] »
- Les articles L.171-9 et -10 complètent ces dispositions.

Les suites judiciaires du contrôle administratif

Suite à un contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique ou du code de l'environnement

Les contraventions sont définies par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique pour le cas général ainsi que par l'article R. 571-96 du code de l'environnement pour le cas particulier des établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée et sont communiquées par les agents assermentés au Procureur de la République qui apprécie la suite à leur donner.

Suite à une mise en demeure ou une sanction de l'administration

L'article L. 173-1 du code de l'environnement puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le d'exercer l'activité bruyante en violation de la mise en demeure de l'administration ou de la sanction administrative prises en application de l'article L. 171-8.

Annexes : Les obligations réglementaires

Code de l'environnement

Article R. 571-25

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R. 571-26

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R. 571-27

Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique. Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article R. 571-28

Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement. [ndlr : arrêté du 15/12/1998]

Article R. 571-29

I. — L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. — Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. — En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Code de la santé publique

Article R. 1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R. 1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle [...] ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB(A) dans les autres cas.

Article R. 1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de

3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R. 1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R. 1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement. [ndlr : arrêté du 5/12/2006]

Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse [ndlr : le décret n°98-1143 a été en partie codifié dans le code de l'environnement articles présentés plus haut]

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public, mentionné à l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 susvisé [ndlr : code de l'environnement, art.

R. 571-26], est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre. La durée de chaque mesure devra être comprise entre dix et quinze minutes. Le point de mesurage est situé dans une zone accessible au public à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,80 m du sol, à une distance minimale de 1 m des parois et autres grandes surfaces réfléchissantes et à une distance minimale de 0,5 m de toute source sonore. Les mesures sont effectuées dans les conditions de fonctionnement normal de l'établissement ou de l'installation, aux heures d'ouverture au public et avec, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique en fonctionnement.

Art. 2. — Lorsque le local où s'exerce l'activité est soit contigu, soit situé à l'intérieur de bâtiments visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé [ndlr : CE, article R. 571-27], l'isolement entre le local d'émission et le local de réception doit être tel que l'isolement normalisé DnT par bande d'octave soit supérieur aux valeurs de référence exprimées dans le tableau ci-dessous.

Exigences d'isolement pour une émission de référence de 99 dB par bande d'octave

Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Niveau de référence à l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolement minimal DnT(99)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Cette valeur peut être modifiée, sur justification des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1998 susvisé [ndlr : CE, article R. 571-25], selon la formule ci-dessous en fonction du niveau moyen Lf en exploitation dans chaque bande d'octave :

$DnT(Lf) > DnT(99) + (Lf - 99)$ où Lf est le niveau moyen sur la bande d'octave centrée sur la fréquence f. Dans le cas où le DnT dans une ou plusieurs bandes d'octave ne peut être calculé du fait du bruit résiduel lors des mesurages, l'émergence doit être inférieure aux valeurs mentionnées à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, en justifiant d'un niveau d'émission minimal.

Art. 3. — Les mesures techniques mentionnées à l'article 4 du décret du 15 décembre 1998 susvisé destinées à préserver le public sont définies au vu de l'étude acoustique prévue à l'article 5 du même décret [ndlr : CE, articles R. 571-28 & R. 571-29] et comportent, si nécessaire, la mise en place d'un limiteur de pression acoustique.

Art. 4. — Le dispositif limiteur de pression acoustique, mentionné à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé et à l'article 3 du présent arrêté, doit être conforme au cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la santé et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Cahier des charges du limiteur de pression acoustique établi en application de l'article 3 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Le limiteur de pression acoustique est destiné à prévenir tout dépassement d'un niveau sonore moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A. Ce niveau, paramétrable, sera fixé en fonction de l'emplacement du microphone du limiteur et de l'isolement acoustique du local.

1. Présentation technique

La chaîne de mesurage du limiteur doit être de classe non inférieure à la classe 3. En outre, des précautions doivent être prises afin de garantir la précision de la mesure dans le temps, notamment en protégeant le microphone contre l'humidité ou la fumée. La limitation au niveau fixé peut se faire selon deux modes opératoires :

- soit une coupure de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, dans des conditions propres à ne pas endommager ladite installation, sur une période minimale de dix secondes. Le réarmement du système pourra se faire automatiquement. Toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre des coupures est supérieur à 2 sur une période d'une heure d'exploitation continue. Le réarmement de l'appareil ne pourra être fait que par l'installateur ;
- soit par le traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la limite fixée.

2. Contrôles

2.1. Contrôle par l'opérateur

L'opérateur chargé de la diffusion musicale doit pouvoir gérer le niveau de diffusion en fonction de la limite fixée, à l'aide de l'affichage du limiteur qui pourra fournir notamment les informations suivantes :

- niveau sonore instantané (intégration courte) et niveau sur la durée globale d'intégration (dix à quinze minutes), exprimés en dB(A) ;
- système lumineux utilisant un code de couleurs (rouge et vert par exemple) donnant une représentation de l'évolution du niveau sonore.

2.2. Contrôle automatique

Le limiteur de pression acoustique doit à chaque mise en service effectuer une vérification automatique de bon fonctionnement, à l'égard notamment de la chaîne de mesurage. En outre, il doit procéder régulièrement à cette vérification pendant son fonctionnement.

2.3. Contrôle a posteriori

Le limiteur devra conserver en mémoire ou par tout autre moyen, sur une période minimale de quinze jours, un historique de son fonctionnement, comprenant notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de mise en service et d'arrêt ainsi que les principaux paramètres de réglage ;
- le cas échéant, le nombre de coupures de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation par le limiteur et les dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique.

2.4. Installation et réglages

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur. L'accès aux paramètres de réglages, ainsi que le réarmement de l'appareil, pourra se faire :

- soit par liaison informatique avec mot de passe. L'utilisation de cette liaison sera enregistrée dans l'historique visé au point 2.3 ;
- soit par des moyens « mécaniques » (par exemple potentiomètres, commutateurs...), disposés dans une trappe verrouillable mécaniquement et scellée (plombage). L'ouverture de cette trappe doit être enregistrée dans l'historique, même lorsque l'appareil est hors tension.

Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 à R. 1334-35,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, mentionnées aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34 du code de la santé publique, sont effectués selon les dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté. Pour la caractérisation des bruits de tir et d'impact des stands de tir, le mesurage sera effectué en outre selon les dispositions du fascicule de documentation FDS 31-160.

Art. 2. – Pour le mesurage de l'émergence globale définie à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau de la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Art. 3. – Pour le mesurage de l'émergence spectrale mentionnée à l'article R. 1334-34 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'émergence en niveau par bandes de fréquences de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S 31-010. Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1. Les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de « contrôle » de la norme NF S 31-010 sont respectées.

Art. 4. – Pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) sont exclues de l'intervalle de mesurage. Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier. Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier. Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée. Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes diurne (de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures), les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes.

Art. 5. – L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage est abrogé.

Suites administratives & pénales au contrôle administratif

Code de l'environnement

Article L. 171-6

Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Article L. 171-8

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L171-9

Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application [...] du II de l'article L. 171-8, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article L. 171-10

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles [...] L. 171-8[...] soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

Article L. 173-1

[...] II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation : [...]

3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ; [...]

5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article R. 571-96

I. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 :

1° D'exercer une activité relevant des articles R. 571-25 à R. 571-30 sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article R. 571-26 ;

2° D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'urgence prévues à l'article R. 571-27.

II. — Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 les documents mentionnés à l'article R. 571-29.

571-29.

III. — Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

IV. — Les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux I et II du présent article et encourent les peines suivantes :

1° La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

V. — La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Code de la santé publique

Article R. 1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ; [...]

Article R. 1337-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R. 1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R. 1337-10

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :

1 ° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R. 1337-10-1

La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Code de la sécurité intérieure

Article L. 333-1

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

Article L. 334-2

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 333-1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

NATURE DE L'INTERVENTION : INSTALLATION / VERIFICATION PERIODIQUE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale :
Type d'établissement :
Identification de la salle :
Adresse :
Responsable :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale :
Responsable :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Rédacteur / société :								
Date de l'étude								
Niveau sonore prescrit en dB	dB A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : oui non

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : oui non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification :/...../.....
Appareil en bon état et fonctionne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Étalonnage : Valeur étalon : : Valeur lue :
Calibrage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mesures correctives préconisées par le contrôleur : - -

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque :			
Type :			
N° de série :			
Catégorie (norme AFNOR) : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/>			
Emplacement du Microphone : Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro			
Emplacement du micro conforme à l'étude :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Pas indiqué dans l'EINS
Type de scellés <input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique			

Société ayant réglé et plombé le limiteur :

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL oui non

Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :

Niveau sonore global en dB(A):

Temps d'intégration en Sec. :

Temps d'avertissement en Sec. ⁽²⁾ :

Durée de la sanction en Sec. ⁽²⁾ :

LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES oui non

Réglage du limiteur ⁽¹⁾ :

Niveau sonore global en dB(A) :

Temps d'intégration en Sec. :

Niveau à 63 Hz ⁽³⁾ en dB :

Niveau à 125 Hz en dB :

Niveau à 250 Hz en dB :

Niveau à 500 Hz en dB :

Niveau à 1 KHz en dB :

Niveau à 2 KHz en dB :

Niveau à 4 KHz en dB :

⁽¹⁾ Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.
⁽²⁾ pour les limiteurs à coupure
⁽³⁾ donnée non obligatoire

CONNECTIQUE

Le câblage de l'installation est protégé par capotage oui non

Le câblage de l'installation est facilement accessible oui non

Je soussigné _____ atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de l'organisme certificateur

Engagement de non-diffusion de musique amplifiée à titre habituel

(Au sens des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement)

Exploitant :

Nom :

Prénom :

Coordonnées :

Entité juridique (société, association, administration) qui exploite ou à défaut est propriétaire du local :

Coordonnées :

Établissement [ou] local dans lequel n'est pas diffusé de musique amplifiée :

Adresse :

J'atteste ne pas diffuser de musique électriquement amplifiée dans tout ou partie du local désigné ci-dessus.

Pour cela, je précise avoir supprimé toute chaîne de diffusion de musique dans le local en question. Dans le cas d'une mise à dispositions des locaux, j'interdis aux utilisateurs la diffusion de musique électriquement amplifiée.

Précisions éventuelles :

Fait à :

Date :

Signature de l'exploitant :